



CCCPS / 2022 / DE072
4.5 Régime indemnitaire

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 19 mai 2022 à 19h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 13 mai 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 19 mai 2022, à 19h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre d'Animation Rural à Piégros la Clastre en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Samuel ARNAUD ; Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; Marcel BONNARD ; Jacques BONNET ; François BROCARD ; Cédric FERMOND ; Thierry GUILLOUD ; René-Pierre HALTER ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Dominique MARCON ; Jean-Marc MATTRAS ; Catherine MERIEAU ; Franck MONGE ; Hélène PELAEZ-BACHELIER ; Morgane PEYRACHE ; Jean-Pierre POINT ; Patricia PUC ; Jean-Philippe ROCHE et Frédéric TRON.
Pouvoirs	Rodène BODIN-CASALIS à Frédéric TRON ; Danielle BORDERES à Jean-Louis BAUDOUIN ; Anne-Marie CHIROUZE à Franck MONGE ; Audrey CORNEILLE à Jean-Pierre POINT ; Dominique DELAYE à Jean-Marc MATTRAS ; Agnès FOUILLEUX à René-Pierre HALTER ; Caryl FRAUD à Thierry GUILLOUD ; Philippe HUYGHE à Denis BENOIT ; Hervé MARITON à Stéphanie KARCHER ; Boris TRANSINNE à Christophe LEMERCIER et Arnaud VANNIER à Hélène PELAEZ-BACHELIER.
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Sarah DUVAUCHELLE et Frédéric TEYSSOT.
Secrétaire de séance	Franck MONGE

Modalités de remboursement des frais de déplacement

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de leurs missions, certains agents sont amenés à se déplacer pour les besoins du service.

Conformément à la réglementation, les frais occasionnés par ces déplacements doivent être supportés par la collectivité.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire a la possibilité de définir certaines modalités de remboursement, sans toutefois pouvoir être plus restrictif que la réglementation.

Une délibération a été prise en 2014 mais les modalités fixées étaient trop généralistes, il convient donc de préciser davantage ces modalités de remboursement de frais.

Modalités de remboursement des frais de déplacement

A) Bénéficiaire

Les bénéficiaires du remboursement des frais de déplacement sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 19 mai 2022 à 19h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 13 mai 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

- les agents contractuels,
- les stagiaires,
- les apprentis,

La durée du temps de travail des agents est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

B) Définitions

- Déplacement : l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

A cette occasion, l'agent pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans les conditions fixés dans la présente délibération.

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements temporaires pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

- La résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- L'ordre de mission : acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service (formation, préparation aux concours, concours, examens, réunions extérieurs) et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par le déplacement.

C) Dispositions communes

a) Prise en charge des frais par la structure organisatrice

La collectivité est susceptible de rembourser uniquement les frais réellement engagés par l'agent et qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement par la structure organisatrice. De ce fait, la collectivité ne pourra en aucun cas rembourser des frais qui ont déjà été indemnisés par une autre structure.

b) Annulation du déplacement

Les agents dotés d'un ordre de mission et dont le déplacement serait annulé pour des motifs indépendants de leur volonté (maladie, grève des transports, annulation de la manifestation...) pourront se faire rembourser les frais qu'ils auraient engagés sous réserve du motif d'annulation du déplacement, de leur paiement et de son caractère non remboursable.

D) PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Pour être prise en charge, tout déplacement devra être autorisé via un ordre de mission dûment signé.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 19 mai 2022 à 19h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 13 mai 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

L'agent devra privilégier l'utilisation du véhicule de service. Si celui-ci n'est pas disponible, l'agent pourra utiliser son véhicule personnel et prétendre à une indemnité kilométrique.

a) Utilisation du véhicule personnel

Calcul de l'indemnité kilométrique

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, l'indemnité kilométrique sera effectuée sur la base des montants indiqués dans l'arrêté en vigueur (*actuellement Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*). Il est précisé que les frais de transports liés aux déplacements professionnels sont calculés au tarif le moins onéreux pour l'administration compte tenu des lieux de départ et d'arrivée de la mission. Ainsi, les frais de transports sont déterminés au départ et à l'arrivée du lieu de la résidence administrative, sauf si le missionnaire est parti ou est revenu de sa résidence familiale et que le coût du trajet depuis cette résidence est moins onéreux que celui calculé depuis la résidence administrative.

Frais annexes :

La collectivité pourra prendre en charge les frais de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des justificatifs acquittés.

b) Covoiturage

L'agent peut également se déplacer par le biais d'une plateforme de covoiturage. Pour être indemnisé, il devra produire un justificatif mentionnant le tarif réglé et attestant d'une totale cohérence avec l'ordre ou l'objet de la mission (dates, heures, lieu de départ et d'arrivée du déplacement).

c) Transports en commun

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun comme le train, le bus ou le métro.

Le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

E) PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement seront indemnisés forfaitairement.

a) Conditions d'indemnisation

Pour les missions qui se déroulent sur plusieurs jours, l'hébergement entre les jours de formations ou de mission sera pris en charge si la résidence administrative et la résidence familiale se situent à plus de 70 km aller.

L'hébergement la veille de la mission sera pris en charge dans la mesure où la mission débute avant 12h00 et est située à plus de 150 km aller de la résidence administrative et de la résidence familiale.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 19 mai 2022 à 19h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 13 mai 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

La nuitée pourra être réalisée dans un hôtel, un gîte ou encore par l'intermédiaire d'une plateforme de réservation en ligne (AirBnb, Booking...).

Pour pouvoir être indemnisé, l'agent devra fournir impérativement le justificatif précisant le nombre de nuitées, le nom de la ou des personnes hébergées et le montant facturé pour chaque personne.

Lorsque l'agent bénéficie de la gratuité de sa nuitée, aucune indemnité de nuitée ne pourra être versée.

b) Montant de l'indemnisation forfaitaire

Les montants journaliers du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont listés ci-dessous. Ils sont encadrés par un arrêté ministériel qui en fixe un taux maximal. Ces montants comprennent le petit déjeuner et les différentes taxes.

Les montants sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation.

Lieu d'hébergement	Taux journalier correspondant au plafond maximum
Autres	70 €
Grands villes (+ de 200 000 habitants) ou dans la métropole du Grand Paris	90€
Ville de Paris	110€

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu.

F) FRAIS DE REPAS

En application du décret n°2020-689 du 4 juin 2020, le remboursement des frais de repas sera effectué sur la base des frais réellement engagés et dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (actuellement 17,50 euros et susceptible d'évolution en fonction de la réglementation).

Conditions d'indemnisation

- La collectivité prendra en charge le repas du midi lorsque la mission a lieu entre 12h et 14h ou si la formation dure une journée entière
- La collectivité prendra en charge le repas du soir lorsque l'hébergement sur place est déjà pris en charge par la collectivité (voir les dispositions sur les frais d'hébergement ci-dessus, art E)

Pour être indemnisé, l'agent devra fournir à la collectivité les justificatifs des frais de repas.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement, ci-dessus.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 19 mai 2022 à 19h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 13 mai 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

III. Visas

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
VU le Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
VU l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'adopter les modalités de remboursement ci-dessus des frais de déplacement,
- 2) d'autoriser le Président à procéder au remboursement des frais et de tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. ANNEXE

- La présente délibération ne comporte aucune annexe.

Affichée le 25 MAI 2022



Le 19/05/2022

Au registre sont les signatures
Denis BENOIT
Président